

# Le moratoire judiciaire des mobilisés pendant la Grande Guerre\*

« Les mesures relatives au *moratorium* sont les plus graves et les plus importantes qu'ait provoquées la guerre », écrit Albert Wahl, dans un ouvrage publié en 1918 au titre particulièrement évocateur : *Le droit civil et commercial de la guerre*<sup>1</sup>.

De fait, parmi les nombreux bouleversements intervenus en ces matières au cours du premier conflit mondial, les moratoires figurent en bonne place et ce très tôt. Ainsi, dès le 29 juillet 1914, alors que l'Autriche-Hongrie vient de déclencher les hostilités contre la Serbie, le ministre français des Finances approuve une délibération de la compagnie des agents de change concernant la prorogation des liquidations. Les 30 et 31 juillet, le gouvernement établit successivement un moratoire pour les caisses d'épargne et un autre relatif aux effets de commerce. Si de tels actes sont pris en application de lois antérieures, il n'en va pas de même du décret du 31 juillet 1914 accordant un *moratorium* aux établissements de crédit ; texte dont la légalité est pour le moins douteuse.

Mais l'urgence prévaut, d'autant que les événements prennent un tour dramatique. Le 1<sup>er</sup> août, la mobilisation générale est décrétée suivie de l'état de siège le lendemain. Le 3 août, l'Allemagne déclare la guerre à la France. Dès le 4 août, les chambres sont réunies pour voter les premières lois exigées par les circonstances. L'une d'elles retiendra plus particulièrement notre attention : celle du 5 août « relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables », dont l'article 4 dispose : « aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux ».

En 1870, à l'occasion du conflit avec la Prusse, le législateur avait déjà instauré un moratoire procédural des mobilisés. Pendant la Grande Guerre, la Belgique, l'Italie ou l'Allemagne mettront également en place un semblable régime en faveur de leurs soldats. En France, le moratoire dont ils bénéficient en vertu de la loi du 5 août 1914 n'est pas tant inspiré par le désir de leur épargner des soucis financiers – parfois bien réels au demeurant – que de leur éviter toute forme de tracasseries d'ordre économique ou judiciaire.

---

\* *Cahiers poitevins d'Histoire du droit, huitième et neuvième cahiers*, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales, LGDJ, 2017, p. 31-39.

<sup>1</sup> Albert Wahl, *Le droit civil et commercial de la guerre*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1918, t. II, n° 1076, p. 80.

Du reste, le *moratorium* introduit par la loi se distingue du simple délai de grâce accordé par le juge. Le premier est une mesure générale s'appliquant de plein droit à une catégorie, le second est une mesure individuelle prise au regard de la situation malheureuse du débiteur. À l'inverse, un magistrat ne peut priver le bénéficiaire d'un moratoire au motif que celui-ci est à même de payer... *a fortiori* s'il s'agit d'un mobilisé trop accaparé par la défense du pays pour être distrait de son devoir par tout autre préoccupation. L'homme risquant sa vie pour la patrie ne saurait être cité et moins encore condamné par la justice pour quelque litige de nature civile ou commerciale d'autant que le *moratorium* dont il bénéficie de par la loi du 5 août 1914 suspend ses obligations mais ne les fait évidemment pas disparaître. Le soldat n'est pas dispensé à tout jamais de s'en acquitter, la guerre ne constituant pas en soi un cas de force majeure.

Limité dans le temps, le moratoire doit être envisagé comme une faveur concédée, selon la loi, à « tous les citoyens présents sous les drapeaux » ; ces termes désignant en l'occurrence non seulement tous ceux incorporés en raison de la guerre mais également les jeunes gens accomplissant leur service national durant les hostilités, les hommes effectuant des périodes dans la réserve ou la territoriale ainsi que les militaires de carrière. De même, la loi du 5 août 1914 ne s'applique-t-elle pas aux seuls soldats sur le front. Celui qui est en permission, qui est fait prisonnier par l'ennemi, qui, blessé ou malade, est soigné dans un hôpital ou achève sa convalescence dans ses foyers n'en est pas moins toujours considéré comme étant « présent sous les drapeaux ».

Mais qu'en est-il des mobilisés placés à l'arrière ? Sur ce point, il est malaisé d'établir un critérium incontestable. L'idée dominante consiste à les assimiler à ceux des unités combattantes : « tout mobilisé bénéficie du moratoire quelle que soit son affectation », écrit Albert Wahl<sup>2</sup>. Aussi est-il en désaccord avec une partie de la jurisprudence ayant refusé d'octroyer cet avantage à des employés de chemins de fer maintenus dans leur emploi bien que subordonnés à l'autorité militaire. Il condamne tout aussi sévèrement les magistrats contestant le moratoire aux soldats détachés dans les usines et se montre à cet égard particulièrement critique vis-à-vis de la loi du 17 août 1915 votée à l'initiative du député Victor Dalbiez en vue « d'assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ».

Or, les 500.000 ouvriers retirés du front en vertu de ce texte pour être placés dans les usines travaillant pour la défense nationale en qualité « d'affectés spéciaux » sont considérés comme étant en sursis d'appel et partant cessent d'être présents sous les drapeaux. Du moins est-ce l'interprétation donnée par le ministre de la Justice. Opinion éminemment contestable au dire d'Albert Wahl observant que les travailleurs en question, soumis à l'étroite surveillance de l'armée, ne disposent plus d'un quelconque libre-arbitre<sup>3</sup>. Par ailleurs, la loi Dalbiez déclare : « les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre, et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi de leur choix ». Curieusement, ces engagés spéciaux peuvent, quant à eux, se prévaloir du moratoire

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, t. II, n° 1125, p. 118.

<sup>3</sup> *Ibid.*, t. I, n° 55, p. 74.

selon une idée communément admise au grand étonnement de Wahl qui serait d'avis de leur refuser au contraire un tel privilège<sup>4</sup>.

Privilège dont il nous faut dès à présent mesurer l'étendue avant d'en étudier les effets.

## **I – L'étendue du *moratorium***

La loi du 5 août 1914 semble conférer de prime abord une protection très ample à tous les citoyens présents sous les drapeaux. Son article 4 ne déclare-t-il pas qu'aucune instance ne pourra être engagée ou poursuivie contre eux « dans les circonstances prévues à l'article 2 », c'est-à-dire « pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités » ? Au regard de ces dispositions, il est clair que le mobilisé ne saurait être actionné en justice et ce à quel que titre que ce soit. Mais il ne bénéficie pas pour autant d'une sorte de protection universelle. À l'instar de tous les moratoires, celui instauré par la loi du 5 août 1914 demeure une dérogation au droit commun et en cela doit être interprété de manière restrictive. En outre, il ne s'agit aucunement d'une mesure d'ordre public, le mobilisé pouvant parfaitement y renoncer s'il le souhaite.

Dans son *Traité théorique et pratique du droit procédural de la guerre* publié en 1916, René Japiot note à propos de l'article 4 de la loi du 5 août 1914 : « il n'a pas pour but d'éviter tous soucis ou préoccupations provenant de l'application du droit, mais seulement les soucis et préoccupations provenant de l'exercice des instances ou des mesures d'exécution »<sup>5</sup>. En tout premier lieu, le législateur veut de toute évidence offrir au mobilisé la faculté de se voir dispensé provisoirement de payer ses dettes que celles-ci soient antérieures ou postérieures à son départ sous les drapeaux. Aussi Albert Wahl fustige-t-il la décision de ce juge de paix considérant qu'une personne peut être poursuivie pour les dettes contractées depuis sa mobilisation au motif que la loi aurait seulement voulu lui épargner les soucis inhérents à celles faites avant cette date. En l'espèce, s'agissant d'un mobilisé étant demeuré dans ses foyers, le juge estime que celui-ci dispose du temps nécessaire pour s'occuper de ses affaires et partant peut être tenu des obligations souscrites depuis son appel sous les drapeaux. Or une telle distinction n'a pas lieu d'être selon Wahl<sup>6</sup>. Elle n'est pas établie par le texte de loi. Et notre auteur d'observer de surcroît que le mobilisé, s'il est à même de gérer ses affaires, selon le juge de paix, pourrait tout aussi bien être requis de payer ses dettes avant sa mobilisation.

Celle-ci paralyse également toute poursuite en vue du versement d'une pension alimentaire. Il en va de même pour le paiement des impôts. À l'inverse, l'article 4 de la loi du 5 août 1914 serait inopérant à l'égard des amendes prononcées en matière pénale. Du moins est-ce l'explication avancée par le ministre de la Justice assurant que, selon

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, t. I, n° 45, p. 62 et s.

<sup>5</sup> René Japiot, *Traité théorique et pratique du droit procédural du droit de la guerre*, Paris, Rousseau, 1916, p. 231.

<sup>6</sup> *Op. cit.*, t. II, n° 1127, p. 131-132.

l'article 197 du Code d'instruction criminelle, un tel recouvrement « est assuré exclusivement par les agents des finances, qui ont seuls qualité pour accorder des délais »<sup>7</sup>. Une telle interprétation est « inadmissible », écrit Wahl<sup>8</sup>.

Par ailleurs, le moratoire des mobilisés concerne tant les dettes civiles que commerciales contrairement à celui de 1870 où seules ces dernières étaient prises en compte. Elles continuent du reste à poser le plus de difficultés pratiques durant la Grande Guerre dans la mesure où la jurisprudence n'est pas unanime quant à l'étendue de leur *moratorium*. Quoi qu'il en soit, celle-ci semble plutôt être largement entendue : « Peu importe que ce commerce soit continué par un mandataire ou la femme du mobilisé et que les dettes aient été contractées pour ce commerce depuis la guerre », note Wahl<sup>9</sup>. À l'en croire, il serait tout aussi indifférent que cette activité ait toujours été exercée par l'épouse du mobilisé, pour le compte et le nom de son mari. « La solution contraire est équitable », observe toutefois le même auteur, reconnaissant qu'elle fut au demeurant consacrée par quelques décisions. « Elle n'est cependant pas conforme au droit », ajoute-t-il aussitôt, faute de base légale<sup>10</sup>.

Ce raisonnement le conduit à préciser : « Il importe même peu que la dette ait été contractée par le soldat mobilisé à la tête de son usine ou de son commerce pour les besoins de l'industrie ; car les textes ne distinguent pas ». Et de conclure : « La solution, sans doute, est scandaleuse ; mais, à défaut d'exception formelle, elle ne peut être repoussée »<sup>11</sup>. Elle le fut pourtant à plusieurs reprises par la justice, notamment par un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 13 juin 1916<sup>12</sup>. En l'espèce, deux hommes, Rau et Weyler, après avoir rejoint au début de la guerre pour l'un la 44<sup>e</sup> batterie de la 92<sup>e</sup> division territoriale d'artillerie et pour l'autre le 13<sup>e</sup> régiment d'artillerie, furent ensuite placés à la direction d'une usine travaillant pour la défense nationale. En octobre 1915, pour les besoins de cette entreprise, un certain Leymann leur avança 100.000 francs, somme que les débiteurs refusèrent finalement de rembourser quand elle leur fut réclamée en vertu de la convention intervenue entre les parties. Or le tribunal de commerce de la Seine n'accorda pas à Rau et Weyler le bénéfice de l'article 4 de la loi du 5 août 1914 qu'ils demandaient, une telle disposition ne s'appliquant pas à des hommes ayant reçu une affectation spéciale pour diriger une usine pour laquelle ils avaient contracté un emprunt. En d'autres termes, les deux chefs d'entreprise étaient certes encore mobilisés mais ils n'étaient « plus présents sous les drapeaux » : la loi Dalbiez du 17 août 1915 leur avait ôté le *moratorium* conféré un an plus tôt par celle du 5 août 1914 !

Ce dernier texte n'en dispense pas moins celui pouvant s'en prévaloir d'être actionné en justice afin d'exécuter les obligations d'un contrat, y compris quand il ne s'agit pas de dettes proprement dites. Ainsi en est-il des actions du locataire contre un bailleur sous les drapeaux, pour ne citer que cet exemple.

---

<sup>7</sup> *Journal officiel, débats parlementaires*, 25 mai 1916, chambre des députés, p. 1236. Réponse du ministre de la Justice à une question du 18 mai 1916 posée par le député Georges Legros.

<sup>8</sup> *Op. cit.*, t. II, n° 1128, p. 133.

<sup>9</sup> *Ibid.*, t. II, n° 1129, p. 133.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Gazette du Palais*, 1916, p. 164.

Un mobilisé, sauf éventuellement au sens de la loi Dalbiez, ne saurait davantage faire l'objet d'actions extracontractuelles. Ainsi la cour d'appel de Bastia par un arrêt du 6 juillet 1915<sup>13</sup> a-t-elle infirmé deux ordonnances rendues par le président du tribunal civil de la même ville intimant d'une part à un officier mobilisé de payer une pension alimentaire à son épouse et d'autre part autorisant celle-ci à introduire une demande de divorce contre son mari.

La loi du 5 août 1914, dans son désir d'éviter au militaire servant le pays toute préoccupation de nature judiciaire, a non seulement voulu empêcher toute instance dirigée contre sa personne ou son patrimoine mais également interdire de l'actionner en qualité de protecteur des intérêts d'un tiers. Un jugement du tribunal de paix du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris en date du 4 octobre 1915 est à cet égard particulièrement révélateur. En l'espèce un couple de propriétaires réclamait le paiement de quatre mois de loyers à une dame Lambert, séparée de biens, pour un local dont le bail était à son nom seule. La débitrice opposait quant à elle l'exception de mobilisation de son mari. Or, après avoir constaté que la femme séparée de biens ne pouvait être citée en justice sans l'autorisation de son époux, le tribunal invoqua la loi du 5 août 1914 observant qu'elle n'avait pas distingué « si les citoyens étaient assignés personnellement [ou seulement pour la validité] ou pour autoriser leurs femmes ». Et de poursuivre : « ce serait donc enfreindre les dispositions légales que d'en tirer une restriction qui n'y est pas inscrite, et que le législateur n'a pas voulu, car le mari, chef de famille, a intérêt, même séparée de biens, à intervenir pour empêcher des condamnations ou des attendus sévères contre un membre de sa famille qui porte son nom ; qu'il ne le peut s'il est mobilisé »<sup>14</sup>. Dans le même ordre d'idées, un tuteur mobilisé peut naturellement exciper de la loi du 5 août 1914 dans une affaire intéressant son pupille.

En revanche, qu'il agisse au nom de ses propres intérêts ou ceux d'un tiers, un militaire présent sous les drapeaux ne peut, après avoir pris l'initiative d'une action en justice, solliciter un sursis jusqu'à sa démobilisation. En témoigne un jugement du tribunal civil de la Seine du 13 juillet 1916 déboutant le sieur Alfred Pechverty<sup>15</sup>. En effet, celui-ci avait introduit une instance contre deux personnes en vue d'obtenir la nullité du testament authentique par lequel son père les faisait l'une légataire universel et l'autre légataire particulier. Puis, au moment où l'affaire était venue en ordre utile pour être plaidée, Pechverty s'était retranché derrière une exception de mobilisation. Une telle attitude fut jugée « inadmissible » par le tribunal<sup>16</sup>.

Quant à savoir devant quelles juridictions un mobilisé peut être traduit ? Aucune, semble répondre la loi du 5 août 1914 ... si ce n'est la juridiction pénale statuant uniquement sur les poursuites du parquet ce qui *a contrario* exclut toute action des parties civiles en dommages-intérêts. De même, un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation ne peuvent être formés contre un mobilisé.

---

<sup>13</sup> *Dalloz*, 1916, 2, 41.

<sup>14</sup> *Gazette du Palais*, 1915, p. 409-410.

<sup>15</sup> *Gazette du Palais*, 1916-1917, p. 444.

<sup>16</sup> *Ibid.* : «... Attendu que la loi du 5 août 1914 dispose qu'aucune instance ne pourra être engagée ou poursuivie contre les citoyens présents sous les drapeaux ; Mais attendu que cette disposition ne peut être invoquée que par un citoyen cité en justice ; qu'elle est inapplicable à un demandeur qui a pris l'initiative d'introduire une action ; qu'il est inadmissible qu'après avoir introduit lui-même l'action, il se retranche derrière une exception de mobilisation pour paralyser les droits de celui qu'il a appelé en justice ; ... »

Peut-il en revanche être cité devant le juge des référés ? Sur ce point tant la doctrine que la jurisprudence ne sont pas unanimes. La plupart des juridictions ayant eu à statuer en la matière ont admis les référés dans un tel cas de figure. En revanche, la majorité de la doctrine y est hostile, suivant en cela l'opinion du professeur Albert Tissier. Dans une note publiée au *Recueil Sirey* en 1915, cet éminent spécialiste de la procédure se montre catégorique. Se référant à l'article 4 de la loi du 5 août 1914, il déclare : « Le texte est formel ; aucune instance n'est possible. Or, il ne peut être contesté qu'une demande en référé, en vue de faire ordonner des mesures urgentes et provisoires, ne soit pas une instance. Donc il ne peut y avoir de demande en référé recevable contre un mobilisé ». Et de repousser l'argument selon lequel la loi du 5 août 1914 viserait seulement les instances au fond. « Cela est inexact : la loi vise toutes les instances », affirme Tissier<sup>17</sup>.

Quant à soutenir que des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises par référé au motif qu'elles ne seraient pas susceptibles de causer de dommage aux mobilisés, notre auteur est pour le moins sceptique. Selon lui, de tels actes peuvent en effet avoir de graves conséquences en certaines circonstances. Enfin, prétendre que des mesures provisoires sont parfois nécessaires et urgentes, même à l'égard des mobilisés, sauf à interrompre le cours de la justice, laisse Tissier quelque peu perplexe. S'il reconnaît que de tels actes peuvent être légitimes en certains cas, la protection des mobilisés lui semble plus légitime encore. « Les citoyens présents sous les drapeaux, écrit-il, ont droit à cette immunité essentielle : l'interdiction de toutes demandes et de toutes poursuites judiciaires »<sup>18</sup>.

## II – Les effets du *moratorium*

Durant tout le moratoire dont il bénéficie, le mobilisé n'est plus tenu d'exécuter ses obligations bien qu'il demeure bien évidemment libre de le faire. S'il s'en abstient, aucune action en justice n'est envisageable à son encontre, hormis une instance pénale à l'initiative du ministère public et une éventuelle procédure en référé dont le principe est fort contestable et du reste fort contesté.

Par ailleurs, aucune saisie ne peut être pratiquée sur un citoyen présent sous les drapeaux, y compris pour une dette dont le paiement n'est prorogé par quelque décret particulier comme celle relative par exemple à des fermages de biens ruraux. Dans un tel cas de figure, la mise en œuvre d'une saisie-gagerie ou d'une saisie-arrêt à la requête du créancier dans les conditions ordinaires du Code de procédure civile n'était pas inconcevable. S'agissant en l'occurrence de dettes exigibles ne bénéficiant d'aucun *moratorium*, le droit commun ne demeure-t-il pas après tout applicable ? Quant à l'article 4 de la loi du 5 août 1914, il ne s'oppose pas de prime abord à des mesures conservatoires. Dès lors, il n'empêcherait pas une saisie-gagerie ou une saisie-arrêt du moment qu'aucune instance en validité n'est engagée. Un tel raisonnement, s'il n'est certes pas dénué de tout fondement, n'en reste pas moins critiquable aux yeux de Tissier

---

<sup>17</sup> *Sirey*, 1915, 2, 86.

<sup>18</sup> *Ibid.*

pour qui « la saisie-gagerie et la saisie-arrêt sont en réalité des instances et des poursuites d'exécution »<sup>19</sup>.

Bénéficiant d'une large protection accordée par la loi du 5 août 1914, le mobilisé ne saurait naturellement en être privé à la suite d'agissements de quelque poursuivant visant à l'empêcher de faire état de son droit au *moratorium*. En témoigne la mésaventure survenue à ce marchand de vins et de charbons parisien. Appelé sous les drapeaux au début de la guerre, il ne parvint bientôt plus à payer le loyer de sa boutique dont il fut expulsé à la suite d'une ordonnance de référé rendu par défaut à la requête du bailleur, celui-ci s'étant bien gardé d'informer le magistrat que le preneur était au front. Cette omission valut au propriétaire de se voir condamné par le tribunal civil de la Seine à verser 500 francs de dommages-intérêts au preneur<sup>20</sup>.

À l'inverse, dissimuler volontairement sa qualité de mobilisé à son cocontractant, le privant ainsi de toute action en justice jusqu'à la fin de la mobilisation, constitue une fraude dont l'auteur devra répondre une fois revenu à la vie civile où une instance sera alors possible contre lui. Certes, un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 27 mars 1916 laisse entendre que de telles manœuvres frauduleuses dont se serait rendu coupable un mobilisé pourrait légitimer des poursuites immédiates contre lui<sup>21</sup>. Mais les magistrats considèrent qu'il n'en a pas été ainsi en l'espèce tout en reconnaissant que le militaire sous les drapeaux poursuivait son activité commerciale antérieure tout en profitant abusivement des délais offerts par la loi du 5 août 1914. Dès lors, leur décision n'est pas très probante !

Au demeurant, la jurisprudence n'entend souvent guère limiter les effets de l'exception de mobilisation. Ainsi la cour d'appel de Poitiers dans un arrêt du 7 février 1916<sup>22</sup> accorde-t-elle ce privilège au sieur Besse, négociant en faillite, déclaré comme tel par un jugement du tribunal civil de Loudun, rendu par défaut et statuant commercialement, le 1<sup>er</sup> mai 1915. Or, cette juridiction n'avait pas voulu prendre en compte le fait que Besse revendiquait avoir été appelé sous les drapeaux le 15 février 1915 car... il était insoumis ! Ayant fait appel, Besse obtient finalement gain de cause devant la cour de Poitiers, celle-ci constatant que depuis le prononcé du jugement l'intéressé a rejoint l'armée et peut dès lors prétendre au bénéfice de l'article 4 de la loi du 5 août 1914.

En revanche, si un mobilisé se livre à une défense au fond après qu'il a eu connaissance de son incorporation, il renonce du même coup à exciper de l'exception de mobilisation. De même, si l'affaire était déjà en état devant une juridiction lors de la déclaration de guerre, elle peut semble-t-il être jugée. En effet, la procédure étant dorénavant close, le mobilisé ne se verra plus signifier aucun acte. Aussi ne peut-il raisonnablement invoquer la prohibition instaurée par l'article 4 de la loi du 5 août 1914, qui par définition n'était pas encore en vigueur au moment de cette mise en état.

Mais en dehors de cette hypothèse tout à fait exceptionnelle et de celle évoquée précédemment, le mobilisé jouit d'une totale immunité laquelle n'est pas sans

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>20</sup> Trib. civil Seine, 22 juin 1916, *Gazette du Palais*, 1916-1917, p. 115.

<sup>21</sup> *Sirey*, 1916, 2, 59.

<sup>22</sup> *Dalloz*, 1916, 2, 93.

conséquences quant aux intérêts moratoires. Ainsi ne peuvent-ils être perçus pour une dette arrivant à échéance alors que le débiteur est « présent sous les drapeaux » : la somme n'étant plus exigible en vertu de la loi du 5 août 1914, les intérêts moratoires ne sauraient l'être davantage.

Mais qu'en est-il lorsque des intérêts ou des dommages-intérêts couraient déjà avant la guerre en vertu d'un acte inexécuté ? Continueront-ils à le faire ? « Il paraît difficile de l'admettre », écrit Wahl<sup>23</sup>. À l'en croire, ces intérêts ou dommages-intérêts ont couru parce que le mobilisé était en retard ; or il ne l'est plus, l'exigibilité de sa dette ayant été reportée. « De plus, et surtout, explique l'auteur, le moratoire manquerait son but, s'il en était autrement »<sup>24</sup>. Naturellement, les intérêts ou dommages-intérêts échus avant la prorogation n'ont pas disparu pour autant, leur paiement est simplement suspendu comme celui de la dette principale dont ils sont le corollaire. Il en va de même d'une astreinte due par un mobilisé pour chaque jour de retard apporté à l'exécution d'un jugement rendu contre celui-ci avant la guerre.

L'immunité vaut-elle également pour les pénalités prévues par les lois fiscales en cas de retard de paiement ? Wahl en est convaincu rappelant que ces sanctions sont assimilées par la jurisprudence à des dommages-intérêts<sup>25</sup>. Pour autant, le ministre des Finances, s'il convient que le mobilisé échappe à toute poursuite du fisc, n'en considère pas moins que celui-ci resterait passible des pénalités. Cette lecture à tout le moins singulière de la loi du 5 août 1914, qui n'a rien prévu de semblable, n'est pas du goût d'Albert Wahl. Mais, selon lui, il s'agit d'un débat sans réel importance pratique dans la mesure où le ministre s'est engagé devant le Sénat à remettre entièrement lesdites pénalités « en cas de bonne foi dûment établie »<sup>26</sup>.

En tout cas, l'exception de mobilisation demeure une faveur éminemment personnelle dont ne profitent pas les codébiteurs solidaires de son bénéficiaire. Ainsi un associé d'une société en nom collectif, s'il vient à être mobilisé, ne peut évidemment pas être poursuivi ; mais il en va tout autrement de ses coassociés demeurés dans la vie civile. Si d'aventure tous les associés sont mobilisés, la SNC peut encore être poursuivie car elle constitue « un être moral distinct de ses membres », observe Wahl<sup>27</sup>. Mais concrètement cela n'a ici guère d'intérêt dans la mesure où les associés responsables

---

<sup>23</sup> *Op. cit.*, t. II, n° 1145-1, p. 163.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>25</sup> *Ibid.*, n° 1147-1, p. 166.

<sup>26</sup> À une question écrite en date du 22 février 1916 du député Ernest Lamy lui demandant s'il peut être sursis jusqu'à la fin des hostilités au paiement des droits de mutation dus dans la succession de leurs ascendants par des fils tous mobilisés, le ministre des Finances répond :

« Au moment où le Trésor public a le droit de compter sur toutes les ressources budgétaires qui lui sont nécessaires pour subvenir aux besoins de la défense nationale, il ne paraît pas possible, en effet, d'adopter, même en faveur des mobilisés et quelles que soient les successions qu'ils recueillent, une disposition générale, d'ordre législatif ou réglementaire, permettant à ceux de ces redevables qui sont en état de se libérer de retarder leur paiement.

Toutefois, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 août 1914, aucune poursuite ne peut être exercée, jusqu'à la cessation des hostilités, contre les redevables mobilisés et l'administration de l'enregistrement ne fera, après cette cessation, aucune difficulté pour leur accorder les délais auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Quant aux pénalités encourues, elles seront, d'office, l'objet d'un examen de la part de l'administration qui n'hésitera pas, en cas de bonne foi dûment établie, à en accorder la remise entière ». *Journal officiel, lois et décrets*, 7 mars 1916, p. 1853.

<sup>27</sup> *Op. cit.*, n° 1148, p. 171.



indéfiniment et solidairement sur leur patrimoine sont, eux, hors d'atteinte. La situation est différente pour une société anonyme. Certes, la responsabilité des associés y est limitée au montant de leurs apports. Mais quand bien même tous seraient mobilisés, la société du fait de sa personnalité morale est susceptible d'être poursuivie sur son patrimoine propre, qui peut se révéler substantiel.

Par ailleurs, l'administration fiscale si elle est dans l'incapacité de réclamer son dû au mobilisé, ne se prive pas de le faire auprès de ses coobligés. La législation établit en effet une solidarité entre tous les vendeurs et tous les acheteurs d'un immeuble ainsi qu'entre tous les héritiers d'une succession. Les codébiteurs du mobilisé devront acquitter impôts et taxes que celui-ci ne versera pas au Trésor. Ainsi le ministre des Finances a-t-il précisé que le fermier et le propriétaire étant tenus solidairement de la contribution foncière, le premier devait la payer intégralement lorsque le second était mobilisé<sup>28</sup>.

En principe, l'épouse ne jouit pas davantage du moratoire de son mari présent sous les drapeaux. Dès lors est-elle obligée solidairement des dettes de la communauté. Quant à celle séparée de biens ou mariée sous le régime dotal, elle ne sera pas dispensée de payer ses dettes personnelles ou celles contractées sans l'autorisation de son époux<sup>29</sup>.

Enfin les cautions d'un mobilisé ne bénéficient évidemment pas du moratoire de celui-ci. Elles seront susceptibles d'être poursuivies dès l'instant où le débiteur principal fait jouer l'article 4 de la loi du 5 août 1914 pour échapper au paiement de sa dette. Dans un tel cas de figure, lesdites cautions ne seront pas même autorisées à invoquer le bénéfice de discussion, prévu par l'article 2023 du Code civil, obligeant le créancier à saisir tout d'abord les biens du débiteur principal avant de solliciter ses garants. Or, du fait du *moratorium*, le patrimoine du mobilisé est insaisissable. Dans l'hypothèse inverse, celle où le mobilisé s'est porté caution d'un tiers, il ne peut être actionné contrairement aux autres cautions, lesquelles, sauf si elles y ont précédemment renoncé, possèdent toutefois la faculté d'opposer le bénéfice de division. Le créancier ne récupérera pas alors immédiatement l'intégralité de son dû ; il lui faudra attendre que le mobilisé ne le soit plus pour lui réclamer sa part.

\*

\*       \*

---

<sup>28</sup> « Les fermiers sont tenus personnellement, sur la demande qui leur en est faite par le percepteur, de payer la contribution des biens qu'ils détiennent à ferme, et, en cas de retard ou de refus de paiement, ils peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes. La loi du 5 août 1914 ne permet aucune voie d'exécution contre le propriétaire lorsque celui-ci est mobilisé, mais elle ne saurait faire obstacle aux poursuites susceptibles d'être exercées contre le fermier ». – Réponse du ministre des Finances à une question écrite du député Sixte-Quenin en date du 8 juin 1916. *Journal officiel, lois et décrets*, 21 juin 1916, p. 5464.

<sup>29</sup> En réalité, nous savons que ce principe selon lequel l'épouse ne saurait profiter du moratoire de son mari peut être paralysé dès l'instant où la poursuite contre la femme suppose également d'assigner son conjoint en vue d'obtenir l'autorisation maritale, ce à quoi la jurisprudence se refuse. En témoigne ce jugement en date du 4 octobre 1915 du tribunal de paix du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris déjà cité.

Votée au tout début d'une guerre dont on pensait qu'elle serait courte, la loi du 5 août 1914 se voulait généreuse envers les défenseurs de la mère-patrie. Or ce texte, tant par la longueur que la nature du conflit, souleva très vite maintes difficultés. En effet, le gigantesque effort industriel que dut accomplir le pays pour assurer l'approvisionnement et la logistique de ses armées amena les autorités à placer nombre de mobilisés à l'arrière. Ce faisant convenait-il de les faire bénéficier de la protection légale accordée aux combattants ? L'application du *moratorium* judiciaire montre l'acuité d'un tel débat. À bien des égards, il n'eût sans doute pas été scandaleux de réserver les avantages d'un tel régime aux militaires servant sur le front. Mais agir ainsi, c'eût été reconnaître en droit l'existence de deux catégories de mobilisés et partant malmener l'unité nationale qui devait conduire à la victoire.

Didier VEILLON  
Université de Poitiers  
Institut d'Histoire du Droit - IHD